



Arrêt

n° 99 557 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutue, née le 6 juillet 1991 à Nyamirambo au Rwanda sous l'identité de [K.L.], identité donnée par vos parents biologiques, [K.J.] et [C.G.], de nationalité rwandaise.

En avril 1994, vous êtes à Kacyiru (Kigali) chez votre tante Uwimabera avec vos soeurs Alice [K.] et Aline [K.] lorsque le génocide commence et vous fuyez avec votre tante et vos deux soeurs au Congo (RDC).

En 1995, votre tante décède et vous êtes prise en charge avec vos deux soeurs par une femme de nationalité burundaise, Ndahimana, amie de votre tante décédée. En 1998, cette femme quitte le Congo avec vous et vos deux soeurs pour le Burundi où vous vous installez à Bwiza (Bujumbura Mairie). Au Burundi, vous êtes adoptée par Mme [N.] et son époux [B.], ils vous déclarent auprès des autorités burundaises en tant que leur fille [B.L.], née à Jabe le 6 juillet 1991. A la suite de cette déclaration de vos parents adoptifs, vous acquérez la nationalité burundaise et obtenez des documents d'identité burundais.

En novembre 2006, une femme rwandaise rend visite à vos parents adoptifs et se rend compte en discutant avec eux, vos deux soeurs et vous, qu'elle est votre cousine. Elle en informe votre soeur, [U.A.] (08/01207), qui se rend au Burundi en décembre 2006 au domicile de vos parents adoptifs pour vous récupérer. Votre mère adoptive refuse néanmoins votre retour au Rwanda.

En février 2007, un cousin de votre père vous récupère à la suite du versement d'une somme d'argent à votre mère adoptive et il vous conduit avec vos deux soeurs Alice et Aline en Ouganda, à Kampala. Vous vivez alors à son domicile avec son épouse et ses enfants. Vous apprenez que vos parents biologiques appartenaient au MRND (Mouvement révolutionnaire national pour le développement), qu'après le génocide, ils ont été incarcérés et ensuite libérés en 2005, qu'ils ont comparu devant la gacaca de Biryogo en tant qu'interahamwe pour votre père et complice d'interahamwe pour votre mère et qu'en janvier 2006, votre père biologique est assassiné et en février 2006, votre mère biologique fuit le Rwanda pour se rendre en Irlande où elle a demandé l'asile.

En janvier 2008, votre soeur [U.A.] quitte le Rwanda où sa vie est menacée par des personnes dont un militaire, occupant deux maisons appartenant à votre famille. Elle se réfugie en Ouganda, à Kampala, au domicile du cousin de votre père. Mais en raison de l'insuffisance de vos moyens de subsistance en Ouganda, vous décidez avec votre soeur Angélique de rentrer au Rwanda pour récupérer les biens de vos parents.

Le 30 mai 2008, vous rentrez donc au Rwanda et vous vous installez dans la maison familiale de Biryogo, louée par une amie de votre soeur, [U.M-C].

Le 2 juin 2008, votre soeur Angélique est arrêtée et incarcérée à la brigade de Nyamirambo. Ignorant ce fait, vous décidez de la rechercher et le 3 juin 2008, vous vous rendez au centre hospitalier de Kigali et au dispensaire de Gitega.

Le 5 juin 2008, vous vous présentez à la brigade de Gikondo, de Muhima et de Nyamirambo où l'on vous répond que votre soeur y est inconnue.

Le 8 juin 2008, vous retournez à la brigade de Nyamirambo où vous êtes arrêtée et incarcérée dans la même cellule que votre soeur [U.A.].

Le soir du 10 juin 2008, vous êtes toutes les deux transférées à la brigade de Gikondo. Le 11 juin 2008, un policier [N.A.K.], une connaissance de votre soeur Angélique, vous informe du motif de votre incarcération : vous êtes accusées d'espionner pour le compte du RPR (Rally of the Rwandan People) Inkeragutabara.

Le 14 juin 2008, ce policier organise votre évasion et vous conduit au Kenya, à Nairobi, où vous prenez l'avion le 26 juillet 2008 en compagnie d'une religieuse. Arrivée à l'aéroport de Bruxelles le 27 juillet 2008, vous y demandez l'asile avec votre soeur [U.A.].

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en date du 24 septembre 2008. Dans son arrêt n° 37 527 du 26 janvier 2010, le Conseil du contentieux des étrangers constate que le Commissariat général a retiré sa décision. Ce dernier notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en date du 18 mai 2010, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 71 226 du 30 novembre 2011.

En septembre 2011, votre soeur Alice se rend au Rwanda afin de gérer les biens immobiliers de votre famille. A cette occasion, les autorités la convoquent. Elle retourne alors en Ouganda. A la mi-décembre, c'est à votre tour d'être convoquée. Vous introduisez alors une seconde demande d'asile le

29 décembre 2011. Vous maintenez les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et vous déposez la copie de deux convocations.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 71 226 du 30 novembre 2011, le Conseil a confirmé la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Dans le cadre de votre présente demande d'asile, les deux seuls documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations sont des copies de convocations, bien que celle émise à votre nom soit une copie en couleurs. Dès lors, il est impossible de vérifier leur authenticité. De plus, vous affirmez que la convocation émise à votre nom est un document original (rapport d'audition, p. 4), ce qui est faux. Ces déclarations mensongères sont incompatibles avec une crainte de persécution.

Qui plus est, le Commissariat général constate que ces convocations ne stipulent aucun motif. Rien ne permet donc d'établir un lien entre vos déclarations relatives aux accusations portées contre vous et votre soeur, et ces documents émanant de la police, les raisons pour lesquelles la police vous aurait convoquées pouvant en effet être multiples. Vous avouez vous-même ne pas savoir pourquoi vous êtes convoquées. Vous ajoutez seulement penser être convoquées à la suite de votre précédente détention (idem, p. 3 et déclarations à l'Office des étrangers, point 37). D'une part, il s'agit d'une simple hypothèse fondée sur aucun élément concret. D'autre part, tant le Commissariat général que le Conseil avaient estimé que votre détention n'était pas crédible (arrêt précité, § 3.5). En conséquence, le Commissariat général ne peut donc croire que vous êtes convoquée à la suite de la détention dont vous parlez.

De plus, ces convocations ne comportent aucun numéro, alors qu'une telle numérotation est visiblement prévue sur ces documents. De plus, la convocation qui vous est adressée en décembre 2011 est la seule émise à votre nom depuis votre évasion, en juin 2008 (rapport d'audition, p. 4). Il n'est pourtant pas raisonnable de croire que les autorités attendent plus de trois ans avant d'effectuer une première démarche pour vous retrouver. Ainsi, le manque de réactivité des autorités rwandaises afin de vous rechercher relativise fortement la gravité des accusations qui pèseraient sur vous.

Le Commissariat général estime donc que si ces éléments avaient été produits lors de votre première demande d'asile, la décision prise dans votre dossier n'aurait pas été différente.

Enfin, le Commissariat général insiste une nouvelle fois sur le fait que vous n'avez aucune crainte vis-à-vis du Burundi, pays dont vous avez également la nationalité et où vous avez vécu de 1998 à 2007 (rapport d'audition du 22/08/2008, p. 30, 31, 32, 37, 39 et 41). Le Conseil confirme qu'il vous est loisible de retourner dans ce pays (arrêt précité, §3.4). Lors de votre seconde demande d'asile, vous réaffirmez ne pas avoir de crainte au Burundi. Vous évoquez simplement une situation d'insécurité générale (p. 4). Or, selon les informations disponibles, il n'est pas question d'une telle violence au Burundi (voir l'analyse actualisée et jointe au dossier administratif, farde bleue).

En effet, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgiyugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant

son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle invoque également « la violation du principe général de bonne administration [et] l'erreur d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée afin de lui reconnaître le statut de réfugié et à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile en raison de l'incapacité des nouveaux éléments déposés à rétablir la crédibilité de son récit et en raison de sa nationalité burundaise dont elle peut se prévaloir avant toute demande de protection internationale.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°71.226 du Conseil du 30 novembre 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que la partie défenderesse « n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit ».

5.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance la copie de deux convocations de police.

5.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.4 La partie requérante considère, en substance, que la partie défenderesse a mal apprécié ces nouveaux éléments.

5.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.6 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5.6.1. Le Conseil constate que c'est à raison que la partie défenderesse met en exergue la nationalité burundaise de la partie requérante dont elle peut se prévaloir. À cet égard, il observe tout d'abord que la partie requérante ne nie pas sa nationalité burundaise et que d'autre part, elle ne connaît aucune crainte personnelle dans ce pays (rapport d'audition, page 4). Le Conseil souligne que ce simple constat suffit à fonder une décision de refus dans la mesure où il est loisible à la requérante de retourner au Burundi, pays dont elle a la nationalité. En ce que la partie requérante déclare « que le Rwanda a l'habitude de poursuivre les réfugiés et de les ramener du Burundi. » et que « la partie adverse cherche à minimiser la situation sécuritaire au Burundi » (requête, page 7), le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément probant permettant d'étayer cet argument et reste en conséquence en défaut d'établir que la requérante ne peut ou ne veut se réclamer de la protection des autorités burundaises. Il en est de même des allégations de la partie requérante quand elle estime qu'« aucune justice dans ces deux pays ne peut lui être rendue, vue (sic) la manière arbitraire dont ils traitent les dossiers de leurs opposants réels ou supposés » pour en conclure que « la requérante risque d'être victime de persécutions dans son pays et (...) ne peut pas être protégée par son Etat » (requête, pages 8 et 9).

5.6.2 A titre totalement surabondant, concernant les documents déposés, la partie requérante indique en termes de requête, qu'elle était sincère et pensait réellement qu'il s'agissait d'originaux, que concernant l'absence de motif sur la convocation, les autorités policières n'indiquent pas les motifs, et quant à l'absence de numérotation sur les convocations, elle l'impute à un oubli du fonctionnaire sous le coup de la précipitation ou du manque d'importance de la numérotation à ses yeux (requête, page 6). À cet égard, le Conseil considère que l'argument de la partie requérante ne peut suffire à répondre aux reproches de l'acte attaqué. En effet, le Conseil note que d'une part ces documents n'offre pas une force probante suffisante et, que d'autre part, leur contenu ne permet pas d'établir un lien entre lesdits documents et les craintes alléguées. Par conséquent, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse.

5.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection, et d'autre part, en raison de la situation sécuritaire au Burundi (requête, page 7)

6.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE